

«**7.01.** L'avocat ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

7.02. L'avocat qui exerce ses activités au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'avocat et émanant de la société soit identifié au nom d'un avocat. ».

56. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41101

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 6 juin 2003, a adopté le «Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement permet à un technologue en électrophysiologie ou un étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant au certificat visé au présent règlement, d'effectuer un électrocardiogramme à l'effort ;

2° ce règlement permet également à toute personne qui, le 30 janvier 2003, effectuait les examens diagnostiques prévues au présent règlement de continuer à les exercer ;

3° pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Dr Claude Ménard, adjoint médical à la Direction générale, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8 ; numéro de téléphone : (514) 933-4441 ou 1 888 633-3246, poste 294, numéro de télécopieur : (514) 933-5374, courriel : cmenard@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 h ; 2002, c. 33, a. 5)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un technologue en électrophysiologie ou par d'autres personnes.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «technologue en électrophysiologie»: toute personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'électrophysiologie médicale délivré par le Collège Ahuntsic;

2^o «ordonnance individuelle»: prescription donnée à une personne par un médecin, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à un patient identifié.

3. Le technologue en électrophysiologie peut effectuer un électrocardiogramme à l'effort, selon une ordonnance individuelle.

4. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant au diplôme visé au paragraphe 1^o de l'article 2, peut exercer, conformément à l'article 3, l'activité pouvant être exercée par un technologue en électrophysiologie dans la mesure où elle est requise aux fins de compléter ce programme.

5. Toute personne qui, le 30 janvier 2003, exerçait les activités suivantes est autorisée à continuer de les exercer, selon une ordonnance individuelle :

1^o une échographie cardiaque ou vasculaire, incluant le cas échéant l'administration des substances requises à cet effet;

2^o un doppler carotidien ou transcârien, incluant le cas échéant l'administration des substances requises à cet effet.

6. Toute personne qui, le 30 janvier 2003, était inscrite au programme de formation en échographie adulte et pédiatrique de la faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal peut, dans le cadre de son stage ou à la suite de la délivrance d'une attestation de réussite de cette formation, exercer les activités prévues au paragraphe 1^o de l'article 5, selon une ordonnance individuelle.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41099

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins**— Exercice de la profession en société**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le «Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société».

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objectif principal de mettre en place les conditions, modalités et restrictions pour permettre aux membres du Collège d'exercer en société par actions ou en nom collectif à responsabilité limitée.

Ce nouveau règlement contient notamment des dispositions spécifiques sur l'administration de la société et la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront, de plus, tenus de fournir au Collège et maintenir à jour les informations nécessaires sur la société ainsi que sur les associés, administrateurs et actionnaires selon le cas.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christian Gauvin, directeur de la Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (sans frais) 1 888 633-3246 ou (514) 933-4441; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.